

Référence : C.N.75.2019.TREATIES-XI.B.22 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES
PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES
TRANSPORTS (ATP)

GENÈVE, 1ER SEPTEMBRE 1970

ALLEMAGNE : COMMUNICATION EN VERTU DE L'ALINÉA B) DU PARAGRAPHE 2 DE
L'ARTICLE 18 DE L'ACCORD ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 28 février 2019, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements à l'ATP communiquée par la notification dépositaire C.N.19.2019.TREATIES-XI.B.22 du 31 janvier 2019, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

Les paragraphes 2 à 5 de l'article 18 de l'Accord se lisent comme suit :

« 2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général

- a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,
- b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

3. Tant qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 2 b) du présent article n'aura pas notifié au Secrétaire général son acceptation, elle pourra, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu pour la communication, présenter une objection à l'amendement proposé.

¹ Voir notification dépositaire C.N.19.2019.TREATIES-XI.B.22 du 31 janvier 2019 (Proposition d'amendements à l'annexe 1 de l'ATP).

4. Si une objection est formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.

5. Si aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté à la date suivante :

- a) lorsque aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 2 b) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 du présent article;
- b) lorsque au moins une Partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 2 b) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :
 - date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication auront notifié au Secrétaire général leur acceptation du projet, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 du présent article si toutes les acceptations étaient notifiées antérieurement à cette expiration ;
 - expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 3 du présent article. »

Conformément au paragraphe 3 de l'article 18, pour toute Partie adressant une communication conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de cet article, et tant que celle-ci n'a pas notifié au Secrétaire général son acceptation, le délai pour présenter une objection aux Amendements proposés expirera le 30 avril 2020.

Le 6 mars 2019

